

Délibération n° 2006/0899

Séance du 11 octobre 2006

DOSSIER

D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

TRAMWAY NOISY-LE-SEC VAL DE FONTENAY

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/0899 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 4 octobre 2006 et de la commission de la démocratisation du 4 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le Dossier d'Objectif et de Composantes Principales de la liaison complète Noisy-le-Sec Val de Fontenay, annexé à la présente délibération, est approuvé ainsi que le bilan du complément de concertation, relatif à la desserte de Noisy-le-Sec.

ARTICLE 2 : la directrice générale est habilitée à saisir la Commission Nationale du Débat Public sur la base de ce dossier.

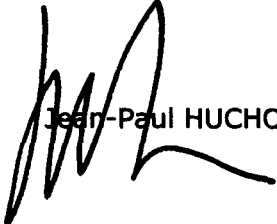
ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de poursuivre l'effort de concertation avec la ville de Noisy-le-Sec, les usagers et les habitants, notamment en faisant diligenter les études d'accompagnement nécessaires pour inscrire ce projet dans le cadre du projet urbain de la ville.

ARTICLE 4 : la directrice générale en collaboration avec le conseil général de Seine-Saint-Denis pour les aménagements de voirie et la RATP pour le système de transport sont invités, en absence d'organisation d'un débat public, à élaborer un dossier d'enquête publique présentant l'ensemble des tracés étudiés et fondé sur un prolongement de la ligne T1 jusqu'à Val de Fontenay avec une proposition de desserte passant par le centre ville de Noisy-le-Sec.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de faire examiner, dans le cadre du prolongement du tramway T1, les conditions d'une mise en place d'une nouvelle génération de matériel et des solutions techniques innovantes notamment en zone urbaine dense et contrainte du centre ville.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON